

Assurance Expositions culturelles

Document d'information sur le produit d'assurance

PRODUIT conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 F avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°B217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA) agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989

Produit : Expositions culturelles by Hiscox

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat EXPOSITIONS CULTURELLES by HISCOX est une police d'assurance spécialement conçue pour les musées publics ou privés et les organisateurs d'expositions. Il prend en charge tous les risques de dommages matériels, tels que vol, incendie, dégât des eaux, catastrophes naturelles, casse accidentelle, etc. (sous réserve des exclusions), de clou à clou.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Tout objet d'art ou de collection (y compris divers objets de collection, timbres, vin) pour lequel le contrat a été souscrit.

Les garanties sont limitées aux montants assurés que l'assuré a déclarés ou que l'assureur a agréés pour chaque œuvre à la souscription.

L'assuré bénéficie d'une indemnisation en valeur de remplacement à l'identique (ou réparation et dépréciation si l'objet est réparable) sur la base de la valeur agréée.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Garanties dommages en « Tous risques sauf »

- ✓ Tous dommages en valeur agréée – y compris casse, vol avec ou sans effraction, grèves, émeutes et mouvements populaires, terrorisme et sabotage, tremblements de terre
- ✓ Formule « clou à clou »

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Exposition d'objets destinés essentiellement à la vente
- ✗ Foire ou salon sans lien avec l'art
- ✗ Pertes d'exploitation de l'exposition en cas de dommage ou d'annulation
- ✗ Protection juridique et assistance
- ✗ Responsabilité civile de l'organisateur de l'exposition



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Dommages d'usure, vice propre, rouille
- ! Dommages liés à toute réparation, défaut d'emballage et/ou arrimage
- ! Guerre étrangère ou civile
- ! Dommages résultant de toute réaction ou radiation nucléaire, contamination par la suite de radioactivité nucléaire, ou tout engin de guerre utilisant la fusion ou fission atomique ou nucléaire
- ! Dommages résultant de détériorations graduelles ou normales causées par l'usage et le temps, d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable, d'une négligence manifeste, de la présence ou de l'utilisation d'amiante
- ! Amendes et confiscations
- ! Faute intentionnelle ou complicité de l'assuré
- ! Contamination chimique ou bactériologique

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise).
- Les garanties ne sont pas mobilisables en cas de fausse déclaration intentionnelle du risque lors de la souscription de la police.
- Réduction proportionnelle de la prise en charge en cas de valeur déclarée lorsque la valeur des biens au jour du sinistre excède le montant déclaré.
- Les garanties sont accordées en monde entier ou à une ou des adresses de risque mentionnées aux Conditions Particulières.
- L'assuré doit justifier de la valeur des biens endommagés par tout moyen.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ A l'adresse de l'exposition et dans le monde entier, suivant les limites prévues dans les Conditions Particulières



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité, notamment quant à la sincérité de la liste des œuvres, leurs moyens de protection, leur transport.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

- L'assuré doit informer l'assureur de toute modification ou aggravation du risque et de toute modification de la liste des œuvres assurées, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il en a connaissance.
- L'assuré doit s'assurer que le transport des œuvres est fait dans des conditions conformes à sa déclaration de risque.
- Respecter, mettre en œuvre et maintenir les moyens de protections exigées
- Dès que l'assuré a connaissance d'un fait dommageable, il doit adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour le rectifier ou y remédier, prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour en réduire l'impact.

En cas de sinistre

- L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents jugés utiles par l'assureur à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- L'assuré doit apporter à l'assureur tout son concours dans le cadre de la gestion d'un sinistre.
- L'assuré doit adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre.
- L'assuré doit permettre toute subrogation de l'assureur dans ses droits suite à la prise en charge du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement ou par chèque, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références (le règlement par chèque n'étant pas possible dans ce cas).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf disposition contraire figurant dans les Conditions Particulières, il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

Lorsqu'il est conclu pour une durée ferme, il cesse de produire ses effets à minuit le jour de son expiration.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée adressée à l'assureur.

La résiliation peut s'opérer :

- A échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis de deux mois
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des contrats souscrits avec l'assuré, ce dernier peut alors résilier, dans un délai d'1 mois après cette notification, tous ses autres contrats non soumis à une obligation d'assurance
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti, sans préavis
- En cas de réquisition des biens assurés dans les conditions prévues par la législation en vigueur
- En cas de retrait d'agrément